



RCS : ANNECY  
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00916  
Numéro SIREN : 793 933 383  
Nom ou dénomination : 1972

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2013 sous le numéro de dépôt A2013/004946



528112

**Dénomination :** 1972  
**Adresse :** 1 rue de Vénétie 74940 Annecy-le-vieux -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2013B00916  
**n° d'identification :** 793 933 383  
**n° de dépôt :** A2013/004946  
**Date du dépôt :** 23/07/2013

**Pièce :** statuts constitutifs du 13/06/2013



528112

**1972**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**AU CAPITAL DE 10 000 €**

**1 RUE DE VÉNÉTIE  
74940 ANNECY LE VIEUX**

---

**S T A T U T S**

---

**A**

## Statuts de la société

### **La soussignée :**

#### **\* Madame Christelle ROSNOBLET**

née le 13 septembre 1972 à ANNECY (74),  
de nationalité française,  
demeurant à ANNECY LE VIEUX (74940) - 1 Rue de Vénétié

célibataire, non soumise à un Pacte Civil de Solidarité,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle entend constituer.



**TITRE 1er**  
**FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE**

**Article 1er - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Cette société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**Article 2 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale de la société est : " 1972 "

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 3 - OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

\* L'acquisition de toutes valeurs mobilières, et la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés, françaises ou étrangères, civiles, commerciales, industrielles ou financières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, commandite, alliance ou association en participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, achat de titres ou de droits sociaux, ou de toute autre manière,

\* La gestion et la cession de ces participations et de ces valeurs mobilières,

\* La gestion et le placement des disponibilités de la société, et de celles de ses filiales et participations,

\* L'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets, et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires,

\* Toutes opérations d'études, d'analyse, d'assistance et de conseil, toutes prestations de services en matière administrative, commerciale, financière, comptable, informatique, logistique, de centrale d'achat, dans le domaine du marketing, de la communication, et dans les domaines les plus divers,

\* Le contrôle, la gestion, l'animation et l'exercice des fonctions de direction générale des sociétés du groupe,

\* Et, d'une façon générale, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis et à tous les objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

**Article 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 1 Rue de Vénétie - 74940 ANNECY LE VIEUX

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, ou d'une décision de l'associé unique.

## Statuts de la société 1972

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **Article 5 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée dans les cas prévus aux présents statuts ou de prorogation pour une durée ne pouvant excéder quatre-vingt dix neuf années.

## **TITRE II - CAPITAL - ACTIONS**

### **Article 6 - APPORTS**

La soussignée fait apport à la présente société de la somme de 10 000 € (dix mille Euros) en numéraire correspondant à 100 actions de 100 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, somme déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES, Agence Patrimoniale d'ANNECY, dépositaire des fonds, établie le 13 juin 2013, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant la somme versée, certifiée sincère et véritable par Madame Christelle ROSNOBLET, associée fondateur.

Cette somme sera retirée par le Président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 € (dix mille Euros). Il est divisé en 100 actions égales et de même rang, de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, inscrites au compte de l'associé unique, par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

### **Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel, et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales. Les associés disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible s'ils l'ont décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la décision collective statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La décision collective peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## Statuts de la société 1972

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### **Article 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait organisée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.



## **Article 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS**

### **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Vente ou Cession d'actions** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions (soit à un associé, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un tiers), transmissions, échanges, apports en société, fusions et opérations assimilées, cessions judiciaires, nantissements, transmissions universelles de patrimoine, donations, liquidations de communauté ou de succession, constitution de trusts, liquidation.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### **Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la société s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

## **Article 13 - AGRÉMENT DES CESSIONS**

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

2. Les actions ne peuvent être cédées à un tiers à quelque titre que ce soit (y compris au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé) qu'avec l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des décisions collectives ordinaires, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société, et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité du cessionnaire (nom, prénom, domicile, nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète : dénomination, siège social, capital, numéro d'immatriculation et R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité de ses dirigeants sociaux, identité des associés, montant et répartition du capital).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

## Statuts de la société 1972

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la société est tenue dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par un ou plusieurs associés, et/ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

8. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation dans les conditions prévues au présent article.

9. La cession du droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au présent article.

10. Dans les cas visés au paragraphe 8) et 9) ci-dessus, le droit d'agrément et la procédure de rachat s'exerceront non à l'occasion des cessions de droits, mais seulement après réalisation définitive de l'augmentation de capital et dans les trois mois de celle-ci.

11. Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique, leur cession est libre et ne donne pas lieu à la procédure d'agrément prévue au présent article.

### **Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

##### 1) Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou de salarié s'agissant d'une personne physique, nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés statuant par une décision collective ordinaire, qui peuvent le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### 2) Durée des fonctions

Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- \* par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- \* par la démission,
- \* par l'arrivée de la limite d'âge de 80 ans s'agissant d'une personne physique,
- \* par la révocation par l'associé unique ou par les associés, laquelle est prise ad nutum,
- \* par le décès s'agissant d'une personne physique ou la liquidation s'agissant d'une personne morale,
- \* par l'incapacité ou l'interdiction de gérer,
- \* par la transformation ou la liquidation de la société.

##### 3) Rémunération

La décision nommant le Président, puis toute décision collective ordinaire des associés, fixe les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

##### 4) Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable, sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers.



## Statuts de la société 1972

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### 5) Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées ou au titre de la délégation ou de l'attribution d'une fonction. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

### 6) Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

## Article 16 - CONSEIL DE DIRECTION

### 1) Nomination

Il peut être constitué un Conseil de direction composé de deux membres au moins nommés par les associés ; tout associé disposant de plus de 10 % des droits de vote s'y trouvera représenté par un siège au moins.

Les membres du Conseil de direction peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non associées. Les personnes morales doivent, lors de leur nomination en qualité de membre du Conseil de direction, désigner un représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Lorsque le nombre de membres du Conseil de direction devient inférieur au minimum statutaire, l'existence du Conseil est suspendue jusqu'à la nomination de nouveaux membres par les associés.

### 2) Durée des fonctions

Le mandat de membre du Conseil de direction peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

Le mandat de membre du Conseil de direction est révocable à tout moment de manière discrétionnaire par les associés.

Le mandat prend également fin dans les cas prévus à l'article 15-2), la fin des fonctions du Président de la société n'affectant pas le mandat des membres du Conseil de direction.

### 3) Rémunération

Les associés peuvent allouer aux membres du Conseil de direction, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les membres du Conseil de direction est déterminée par le Conseil de direction.

### 4) Pouvoirs

Le Conseil de direction est chargé notamment de :

## Statuts de la société 1972

- \* déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre,
- \* se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et régler par ses délibérations les affaires qui la concernent,
- \* procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns,
- \* arrêter les comptes annuels,
- \* prendre toute décision que le Président sera chargé de mettre en œuvre,
- \* soumettre toute opération qu'il jugera utile à son accord préalable,
- \* nommer et révoquer ad nutum le ou les Directeurs Généraux et fixer leurs rémunérations,
- \* fixer la rémunération du Président de la société.

### 5) Président du Conseil de direction

Le Conseil de direction élit parmi ses membres un Président, personne physique, dont il détermine, le cas échéant, la rémunération, étant précisé que le Président du Conseil de direction peut également exercer les fonctions de Président de la société.

Le Conseil de direction peut révoquer son Président à tout moment.

En cas d'empêchement du Président du Conseil de direction, le Conseil de direction désignera un Président de séance ou un Président délégué, sauf à élire un nouveau Président.

Le Président du Conseil de direction représente le Conseil de direction. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'associé unique ou aux associés. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil de direction sont en mesure d'accomplir leur mission.

### 6) Délibérations du Conseil de direction

Le Conseil de direction délibère soit :

- \* lors d'une réunion convoquée par le Président ou l'un de ses membres,
- \* par écrit sur des projets de délibérations présentés par le Président ou tout autre membre du Conseil de direction,

et ce aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

En cas de réunion, elle aura lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, elle peut même être verbale et sans délai si tous les membres du Conseil de direction y consentent.

Le Conseil ne délibère valablement que si la majorité au moins de ses membres sont en mesure de délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix la voix du Président du Conseil de direction est prépondérante.

Les membres du Conseil de direction, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil de direction, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil de direction.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi par le Président.

### 7) Cumul des mandats

Les membres du Conseil de direction ne sont soumis à aucune limitation de mandats.



**Article 17 - AUTRES DIRIGEANTS**

1) Nomination

À la demande du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales. Les autres dirigeants peuvent ou non être associés, ou encore, s'agissant de personnes physiques, salariés de la société.

Conjointement avec le Président, les Directeurs Généraux assument, sous leur responsabilité, la direction de la société.

Comme le Président, ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

2) Durée des fonctions

Le mandat des autres dirigeants peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat des autres dirigeants est renouvelable sans limitation.

Les fonctions des autres dirigeants prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président de la société, telles qu'indiquées à l'article 15-2), ou encore lors de la fin des fonctions de ce dernier.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, ils conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3) Rémunération

La décision nommant les autres dirigeants, puis toute décision collective ordinaire des associés, fixe les modalités de leur rémunération.

Les autres dirigeants pourront obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

4) Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux autres dirigeants sont déterminés par la décision de nomination.

Les décisions limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

5) Délégation de pouvoirs

Les autres dirigeants peuvent dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

Les délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

6) Cumul des mandats

Les autres dirigeants ne sont soumis à aucune limitation de mandats.

**Article 18 - COMITÉ D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président, qui pourra se substituer toute personne ou organe de son choix.

## Statuts de la société 1972

Le Président de la société est l'interlocuteur du comité d'entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. À cet effet, le Président fixera des réunions périodiques avec les délégués du comité d'entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

Pour l'application des dispositions dérogatoires de l'article R 2323-14 du Code du Travail, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité d'entreprise, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président, à l'adresse du siège social, les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une décision écrite du ou des associés. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 25 jours au moins avant la date d'une assemblée générale, réunie sur première convocation, ou d'une décision écrite du ou des associés, seront inscrites à leur ordre du jour. À défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou de la décision écrite suivante, sous réserve du respect du délai de 25 jours susmentionné.

Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du texte du projet des résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité d'entreprise dans les conditions susmentionnées. Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique (ou aux associés), et le cas échéant au commissaire aux comptes, préalablement à l'assemblée générale ou à la décision écrite, dans les conditions prévues aux présents statuts.

### **Article 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Ces personnes doivent aviser les Commissaires aux Comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présente aux associés, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statuant sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos, un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de Commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.



## **ARTICLE 20 - CONTRÔLE DES COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Les associés ont toujours la possibilité de nommer des Commissaires aux Comptes, quand bien même leur nomination ne serait pas obligatoire, s'ils le jugent opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant la quotité du capital requise.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## **TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **Article 21 - FORME DES DÉCISIONS**

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou d'une décision immédiate. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale.

### **Article 22 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.



## Statuts de la société 1972

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### **Article 23 - ORDRE DU JOUR**

- 1) L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2) Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par tous moyens de communication visés ci-dessus, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3) L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

### **Article 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS**

- 1) Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 2) Un associé peut se faire représenter par toute personne majeure de son choix muni d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolutions présenté par l'auteur de la convocation.

### **Article 25 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX**

- 1) Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- 2) Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée. En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3) Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.
- 4) Si la société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre spécial comme les délibérations des Assemblées.

**Article 26 - CONSULTATION ÉCRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai maximal de 16 jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote au moyen des bulletins de vote joints à la correspondance.

Tout associé n'ayant pas répondu à l'auteur de la consultation, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

**Article 27 - DÉCISION IMMÉDIATE**

Les associés s'ils sont tous présents ou représentés, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise. Leurs décisions sont portées au registre des délibérations et sont revêtues de leur signature ainsi que celle de leur Président.

**Article 28 - QUORUM - VOTE**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

**Article 29 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Les décisions collectives ordinaires sont toutes décisions des associés qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elles ne peuvent être adoptées sur première convocation ou consultation que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

**Article 30 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Les décisions collectives extraordinaires peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elles ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à l'agrément lors des cessions d'actions.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

### **Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

## **TITRE V** **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

### **Article 32 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois et commence le **1er janvier** pour se terminer le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice s'étendra exceptionnellement de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2013. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il arrête également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

### **Article 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

## Statuts de la société 1972

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 35 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Si la société ne comporte qu'un associé, celui-ci peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI**

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, d'organiser une décision collective extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

## Statuts de la société 1972

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 37 - TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme. La transformation résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par les associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le Liquidateur représente la société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le Liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait liquidation.



## **TITRE VII - CONTESTATIONS**

### **Article 39 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société ; soit entre les associés eux-mêmes, soit entre l'associé unique et la société ou les dirigeants de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

À défaut d'accord des parties sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties désigne un arbitre, dans un délai de quinze jours à compter de la constatation de ce désaccord, notifiée par la partie la plus diligente. Les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

À défaut d'accord sur cette désignation dans un délai de quinze jours, il y sera procédé par voie d'Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le Tribunal arbitral fixera souverainement.

## **TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 40 - NOMINATION DE LA PRÉSIDENTE**

**Madame Christelle ROSNOBLET**  
**née le 13 septembre 1972 à ANNECY (74)**  
**de nationalité française**  
**demeurant à ANNECY LE VIEUX (74940) - 1 Rue de Vénétie**

est nommée Présidente de la société, à compter de ce jour et pour une durée non limitée.

Madame Christelle ROSNOBLET représente la société à l'égard des tiers, et elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Madame Christelle ROSNOBLET sera remboursée de ses frais de mission, réceptions et déplacements, exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, sur justificatifs. La rémunération de la responsabilité particulière attachée à son mandat de Présidente, sera déterminée ultérieurement.

Madame Christelle ROSNOBLET accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

**TITRE IX - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**  
**IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
**PUBLICITÉ ET POUVOIRS**

**Article 41 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Est demeuré annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, dont le soussigné reconnaît avoir pris connaissance avant la signature des statuts. Ainsi, l'associé unique approuve lesdits actes accomplis avant ce jour.

La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - En outre, Madame Christelle ROSNOBLET, Présidente de la société, dès ce jour, est autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, et conformes à l'intérêt social.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

4 - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

**Article 42 - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES ANNECY LE VIEUX

Le 25/06/2013 Bordereau n°2013/682 Case n°6

Ext 3483

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des finances publiques

Fait en autant d'originaux que requis par la loi,  
À ANNECY LE VIEUX (74940),  
Le 13 juin 2013.



M. ROSNOBLET  
Président de la société

J'accepte les fonctions de Présidente

Rosnoblet

1972

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE  
AU CAPITAL SOCIAL DE 10 000 €  
1 RUE DE VÉNÉTIE - 74940 ANNECY LE VIEUX**

---

**ANNEXE AUX STATUTS**

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ  
EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

---


La soussignée, Madame Christelle ROSNOBLET,

Déclare avoir passé et souscrit pour le compte de la société en formation ci-dessus désignée les actes et engagements suivants :

\* Ouverture d'un compte bancaire à la BANQUE POPULAIRE DES ALPES, Agence Patrimoniale d'ANNECY, pour dépôt des fonds constituant le capital social, soit 10 000 €.

Cet état sera présenté à l'associé unique préalablement à la signature des statuts et il restera annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à ANNECY LE VIEUX (74940),  
Le 13 juin 2013.





528113

**Dénomination :** 1972  
**Adresse :** 1 rue de Vénétie 74940 Annecy-le-vieux -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2013B00916  
**n° d'identification :** 793 933 383  
**n° de dépôt :** A2013/004946  
**Date du dépôt :** 23/07/2013

**Pièce :** liste des souscripteurs du 13/06/2013



528113

1972

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE  
AU CAPITAL SOCIAL DE 10 000 €  
1 RUE DE VÉNÉTIE - 74940 ANNECY LE VIEUX**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

- Capital : 10 000 €.
- Nombre d'actions : 100. Toutes de numéraire, libérées intégralement.
- Valeur nominale : 100 €.

	RÉPARTITION DES ACTIONS		ÉTAT DES VERSEMENTS	
N°	Nom, prénom, adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
	<b>ROSNOBLET Christelle</b> 64 Rue Centrale 74940 ANNECY LE VIEUX  <i>(associée unique)</i>	<b>100</b>	<b>100 €</b>	<b>10 000 €</b>
	Total des actions de numéraire souscrites		100	
	Total du montant nominal de ces actions		10 000 €	
	Total des versements effectués			10 000 €

Le présent état constatant la souscription des 100 actions de la société "1972", ainsi que le versement d'une somme de 10 000 €, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Christelle ROSNOBLET, associée unique de la société.

Fait à ANNECY LE VIEUX,  
Le 13 juin 2013.





528114

**Dénomination :** 1972  
**Adresse :** 1 rue de Vénétié 74940 Annecy-le-vieux -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2013B00916  
**n° d'identification :** 793 933 383  
**n° de dépôt :** A2013/004946  
**Date du dépôt :** 23/07/2013

**Pièce :** attestation de dépôt des fonds du 13/06/2013



528114



**ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE  
CAPITAL SOCIAL**

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE DES ALPES**, dont le Siège Social est sis à CORENC (38) - 2, Avenue du Grésivaudan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071, ATTESTONS,

qu'il a été déposé à son Agence Patrimoniale Annecy par Mme Christelle ROSNOBLET fondateur

**A** - Au compte spécial bloqué n° 32281573408 ouvert au nom de la société en formation dénommée 1972 au capital de 10 000 €, dont le Siège Social sera établi à 1 Rue de Vénétie 74940 ANNECY LE VIEUX la somme de 10 000€ représentant la partie libérée soit 100% du capital social en numéraire.

**B** - Une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La Banque Populaire des Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

Nom – Prénom usuel des souscripteurs	Domicile des souscripteurs	Montant des souscriptions	Montant des sommes libérées et versées ce jour	Versement effectué en (1)
		Euros	Euros	
CHRISTELLE ROSNOBLET	64 Rue centrale 74940 ANNECY LE VIEUX	10 000	10 000	10 000€

(1) Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers.

Fait à ANNECY, le 13 juin 2013.

(Signature du représentant de la Banque Populaire des Alpes)

*Suquet Sébastien*